

**Filière MEDICO-SOCIALE**

**Catégorie A**

**CADRE D'EMPLOI DES MÉDECINS TERRITORIAUX**

- [Décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux](#)
- [Décret n° 2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux](#)

**Médecin hors-classe**

ECHELONS	1	2	3	4	5	Tableau d'avancement : Compter au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade de médecin hors classe Quotas <sup>1</sup>	SPECIAL	
Indices Bruts (IB)	912	977	1027	HEA*	HEB*			HEB bis
Indices Majorés	748	797	835	-	-			-
Durée	2A	2A	2A	2A6M	3A			

\* L'échelon hors échelle A est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon. L'échelon hors échelle B est accessible après 3 ans d'ancienneté dans le hors échelle A.

Les HEA et HEB comportent chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chacun sont attribués après 1 an de perception du traitement correspondant au chevron précédent.

**TABLEAU D'AVANCEMENT** : Conditions : Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon du grade de médecin de 1<sup>ère</sup> classe et de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin fonctionnaire (Etat, collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent).

**Médecin de 1<sup>ère</sup> classe**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
Indices Bruts (IB)	813	862	912	977	1027	HEA
Indices Majorés (IM)	672	710	748	797	835	-
Durée	2A	2A	2A	2A	3A	

**TABLEAU D'AVANCEMENT** : Conditions : Avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de médecin de 2<sup>ème</sup> classe et justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.

**Médecin de 2<sup>ème</sup> classe**

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts (IB)	542	600	665	713	762	813	862	912	977
Indices Majorés (IM)	466	510	560	596	633	672	710	748	797
Durée	1A	1A	2A	2A	2A	2A6M	2A6M	2A6M	

**Recrutement par concours sur titre avec épreuve**

<sup>1</sup> Quotas : Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder :  
1/ 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants,

2/ 34% dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.

Lorsque le nombre calculé en application du 1/ ou du 2/ est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans les cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds mentionnés au 1/ ou au 2/ n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial.

Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds définis au 1) ou au 2) pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.

Toute nomination dans un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante et à ses L.D.G.